

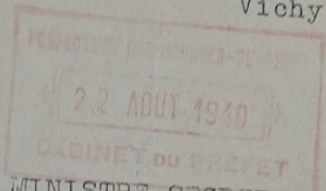
MINISTRE DE L'INTERIEUR

Cabinet du Ministre

YL/GG.

n° 110

Vichy, 17 août 1940



LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A L'INTERIEUR,
à Messieurs les PREFETS.

La loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes a été publiée au Journal Officiel du 14 août 1940.

Aux termes de l'article 5 de ladite loi :

" Nul ne peut être fonctionnaire, agent de l'Etat, des départements, communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français, nul ne peut être employé par un concessionnaire de service public ou dans une entreprise subventionnée par l'Etat ou par l'une des collectivités publiques ci-dessus désignées :

" 1°- S'il ne déclare sur l'honneur, soit ne jamais avoir appartenu à l'une des organisations définies à l'article 1°, soit avoir rompu toute attache avec elle;

" 2°- S'il ne prend l'engagement d'honneur de ne jamais adhérer à une telle organisation, au cas où elle viendrait à se reconstituer "

Le même article prescrit que la déclaration et l'engagement prévus sont constatés par écrit.

Je vous adresse, en conséquence, deux modèles de déclarations établis pour les deux situations qui peuvent se présenter.

Vous voudrez bien me retourner le plus rapidement possible les déclarations établies sur ces modèles, dûment signées par vous-mêmes et vos collaborateurs appartenant à l'Administration Préfectorale.

Par ailleurs, il vous appartient de communiquer ces modèles, aux fins de signature par leur personnel, aux Maires et Chefs d'établissement visés au premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 13 Juillet 1940, en appelant leur attention sur les sanctions prévues audit article.

Ces déclarations, jointes à celles des employés de votre Préfecture et des sous-Préfectures, seront centralisées par vos soins et feront l'objet d'un contrôle avec les moyens d'information que vous pourriez posséder par ailleurs.

Vous voudrez bien, dès que ces opérations seront terminées, m'adresser un rapport détaillé./.

A. MARQUET

*M. M. J. Am
L. R.
Après
B. J. J. J.
d'interdiction
des fonctionnaires
Tain au motif
de l'interdiction*

*p. j. - 22/8
à M. M. J. J.
et liste le 24-8-40*